

# **CH\_VB 5408 2000-1508 vom 5. Dezember 2000**

Bundesverwaltung, 2000-12-05, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_5408\\_2000-1508](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_5408_2000-1508)

FR: CH\_VB 5408 2000-1508 du 5 décembre 2000

IT: CH\_VB 5408 2000-1508 del 5 dicembre 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le présent Accord règle les conditions cadre pour l'aide volontaire en cas de catastrophe ou d'accident grave dans l'autre Etat contractant, sur demande de celui-ci, en particulier pour l'engagement d'équipes et de matériel.

### **E. 2**

Les autorités mentionnées à l'al. 1 peuvent désigner des autorités subordonnées habilitées à demander et à recevoir des demandes d'aide.

### **E. 3**

Les autorités des deux Etats contractants mentionnées aux al. 1 et 2 peuvent communiquer directement entre elles pour l'application du présent Accord.

### **E. 4**

Les deux Etats contractants se communiquent les adresses et moyens de télécommunication des autorités mentionnées aux al. 1 et 2.

### **E. 5**

En dehors des dispositions de l'al. 2, la réglementation de la circulation aérienne de chaque Etat contractant reste applicable, notamment en ce qui concerne l'obligation de communiquer aux autorités compétentes de contrôle les informations sur les vols. Chaque fois, le plan de vol doit contenir un renvoi au présent Accord.

**Art. 9** Coordination et direction globale

1. La coordination et la direction globale des opérations de secours et de sauvetage appartiennent dans tous les cas aux autorités de l'Etat requérant.
2. Tout ordre aux équipes de secours de l'Etat d'envoi est adressé aux seuls chefs desdites équipes, qui donnent les instructions d'exécution aux éléments qui leur sont subordonnés.
3. Les autorités de l'Etat requérant accordent protection et assistance aux équipes de secours de l'Etat d'envoi.

**Art. 10** Dépenses d'intervention

1. L'Etat d'envoi n'a à l'encontre de l'Etat requérant aucune prétention en remboursement des frais de l'opération de secours. Cela vaut également pour les dépenses résultant de l'utilisation, de la détérioration ou de la perte du matériel. Les dépenses pour les interventions de tierces personnes, physiques ou morales, pour lesquels l'Etat d'envoi s'est simplement entremis sur requête, sont supportées par l'Etat requérant.
2. En cas de recouvrement complet ou partiel des frais de l'intervention accomplie, les dispositions de l'al. 1 ne s'appliquent pas. L'Etat d'envoi est indemnisé en priorité.
3. Pendant la durée d'une opération de secours sur le territoire de l'Etat requérant, les équipes de secours de l'Etat d'envoi sont approvisionnées, hébergées et pourvues de moyens de ravitaillement aux frais de l'Etat requérant dans la mesure où les

Assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. Accord avec la République d'Autriche 5412 moyens apportés ont été consommés. Si nécessaire, elles obtiennent de

l'assistance logistique, y compris de l'aide médicale. Art. 11 Dommages-intérêts et indemnisations 1. Chaque Etat contractant renonce à toutes les prétentions en dédommagement qu'il pourrait avoir contre l'autre Etat contractant ou un membre de ses équipes de secours résultant: a) de dommages matériels ou patrimoniaux causés par un membre d'une équipe de secours en relation avec l'accomplissement de sa tâche; b) de dommages provenant d'une lésion corporelle, d'une atteinte à la santé ou de la mort d'un membre d'une équipe de secours survenue en relation avec l'accomplissement de sa tâche. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave. 2. Si, sur le territoire de l'Etat requérant, un dommage est causé à un tiers par un membre d'une équipe de secours de l'Etat d'envoi en relation avec l'accomplissement de sa tâche, l'Etat requérant répond de la réparation du dommage selon les dispositions qui s'appliqueraient au cas où ce dommage aurait été causé par un membre de ses propres équipes de secours. 3. L'Etat requérant n'a aucun droit de recours à l'encontre de l'Etat d'envoi ou d'un membre de ses équipes de secours. Si toutefois un membre d'une équipe de secours a causé un dommage à un tiers intentionnellement ou par négligence grave, l'Etat requérant peut alors faire valoir un droit de recours contre l'Etat d'envoi. 4. Dans le cadre de leur ordre juridique interne, les autorités des Etats contractants coopèrent étroitement afin de faciliter le règlement de prétentions en dommages-intérêts et d'indemnisations. Elles échangent notamment toute information disponible concernant les événements entraînant des dommages au sens du présent article. Art. 12 Juridiction pénale 1. Les actes délictueux commis par un membre d'une équipe de secours de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat requérant relèvent de la juridiction de celui-ci. 2. Si des actes délictueux sont commis par un membre d'une équipe de secours de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat requérant au cours de l'opération de secours, l'Etat requérant examinera avec bienveillance d'éventuelles requêtes de transmission de la poursuite pénale formulées par l'Etat d'envoi; s'il est donné suite à cette requête, l'Etat requérant autorise la sortie de cette personne vers l'Etat d'envoi; les dispositions sur l'extradition entre les deux Etats contractants ne sont pas affectées. Art. 13 Assistance et réadmission 1. Les personnes qui, lors d'une catastrophe ou d'un accident grave, au titre de membre d'une équipe de secours ou d'évacué, ont passé d'un Etat contractant dans l'autre, y sont assistées selon les dispositions internes de l'aide sociale jusqu'à la

Assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. Accord avec la République d'Autriche 5413 première possibilité de retour. L'Etat de départ s'acquitte des dépenses occasionnées pour l'assistance et le rapatriement de ces personnes, à moins qu'elles ne soient ressortissantes de l'autre Etat contractant. 2. Chaque Etat contractant réadmet les personnes qui, au titre de membre d'une équipe de secours ou d'évacué, sont parvenues de son territoire sur celui de l'autre Etat contractant. Pour autant qu'il s'agisse de personnes qui ne sont pas des ressortissantes de l'Etat contractant réadmettant, elles restent soumises au même statut qu'avant le passage de la frontière. Art. 14 Moyens de télécommunication 1. Les autorités compétentes des Etats contractants prennent en commun les mesures nécessaires pour rendre possibles les moyens de télécommunication, en particulier les liaisons radio, entre les autorités mentionnées à l'art. 3, entre ces autorités et les équipes de secours envoyées par elles, entre les équipes de secours entre elles et entre les équipes de secours envoyées et la direction des opérations. 2. Ces autorités sont: – du côté de la Confédération suisse: l'Office fédérale de la communication du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication; – du côté de la République d'Autriche: le Ministre de l'Intérieur. Art. 15 Autres formes de coopération 1.

Les autorités mentionnées à l'art. 3 coopèrent, dans les limites du droit national, notamment dans les domaines suivants: a) l'exécution d'opérations de secours; b) la prévention et la lutte contre des catastrophes et des accidents graves, en échangeant toutes les informations utiles de caractère scientifique et technique et en prévoyant des réunions, des programmes de recherche, des cours techniques et des exercices d'opérations de secours sur le territoire des deux Etats contractants; c) l'échange d'informations sur les risques et dommages susceptibles d'affecter le territoire de l'autre Etat contractant; l'information mutuelle comprend également l'échange préventif de données de mesure. 2. Les dispositions du présent Accord s'appliquent par analogie aux exercices communs au cours desquels des équipes de secours d'un Etat contractant sont engagées sur le territoire de l'autre. 3. Si, pour une opération de secours dans un pays tiers, le transit d'équipes de secours, d'équipements et de moyens de secours d'un Etat contractant à travers le territoire de l'autre Etat contractant s'avère nécessaire, les autorités compétentes coopéreront étroitement pour permettre, dans les limites du droit national de l'Etat de transit, un transit sans retard.

Assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave. Accord avec la République d'Autriche 5414 4. Les dispositions du présent Accord qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de transit au sens de l'al. 3. Art. 16 Règlement des différends Les différends sur l'application du présent Accord qui ne peuvent pas être réglés par les autorités mentionnées à l'art. 3 sont vidés par la voie diplomatique. Si le différend ne peut pas être réglé par ce canal dans les six mois, il peut être soumis à la requête d'un Etat contractant à une commission arbitrale, dont les Etats contractants fixent d'entente la composition et la procédure et dont la décision a force obligatoire. Art. 17 Dénonciation Le présent Accord peut être dénoncé en tout temps par la voie diplomatique; il expire six mois après réception de la dénonciation. Art. 18 Autres réglementations conventionnelles Les réglementations conventionnelles existant entre les Etats contractants ne sont pas affectées. Art. 19 Entrée en vigueur 1. Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible. 2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après l'échange des instruments de ratification. Fait à Vienne le 22 mars 2000 en double exemplaire en langue allemande. Pour la Confédération suisse: Pour la République d'Autriche: Franz von Däniken Albert Rohan

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Accord entre la Confédération suisse et la République d'Autriche sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 05.12.2000 Date Data Seite 5408-5414 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

124 997 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.